

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 NOVEMBRE 2019

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-le-Martel s'est réuni en Mairie le 26 novembre 2019 à 20h00 sur convocation, en date du 19 novembre 2019, sous la présidence du Maire, M. Joël GARESTIER, Mme Séverine LACORRE étant désignée secrétaire de séance.

Sont présents : M. GARESTIER Joël, Maire de Saint-Just-le-Martel.

M. Philippe HENRY, Mme Mauricette MANDET, Mme Marie-Claude JANICOT, Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, M. Jean-Luc GARCIA, Adjoint.

M. Patrice PAYRAT, M. Bernard GLANDUS, M. Alain MORELON, Mme CARRILLO Martine, Mme Régine DE PAIVA, M. Sébastien PEAUDECERF, Mme Hélène TOUCAS, Mme Séverine LACORRE, Mme BASSALER Virginie, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude MOUNIER, M. GAILLARD André, Mme THIBAUT-GUILLON Claude, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

M. SIMON Patrick donne procuration à Mme THIBAUT-GUILLON Claude.

M. PAGE Stéphane donne procuration à M. GAILLARD André.

Absents excusés :

M. Manuel VERGER, Adjoint.

Mme Patricia DUVAL Conseillère Municipale.

M. Le Maire ouvre la séance à 20h00.

- Approbation du rapport du dernier conseil : **Le rapport du dernier conseil est adopté à l'unanimité.**
- **L'ordre du jour est constitué des affaires suivantes :**

RESSOURCES HUMAINES

Retrait délibération - prise délibération relative prime DGS

Critères d'évaluation valeur professionnelle des agents territoriaux

FINANCES

Remboursement des frais de transports lors de concours et frais de repas lors de formation aux agents

Tarifs CLSH 2020

Prix Accompagnants au repas des seniors

Tarifs Droits de place 2020

Tarifs Droits de pêche 2020

Tarifs frais de séjour et de stage 2020

Tarif location Espace Loup 2020

Tarif des concessions 2020

Tarifs des encarts publicitaires 2020

Tarifs des locations de salles 2020

Redevance Gaz 2019

Engagement des dépenses d'investissement Budget Principal

Engagement des dépenses d'investissement Budget Annexe

Mandat spécial Congrès des Maires 2019

Subvention Comité des Fêtes suite voyage CME

Subvention exceptionnelle badminton 2019

CLECT

Groupement d'achats / Limoges Métropole – accord cadre EPI

URBANISME

Acquisition ancien hôtel restaurant St Just Le Martel par Limoges Habitat – participation commune projet restructuration

Vente terrain M. SALIN à la commune de St Just Le Martel

Cession M. DUTREIX

Cession M. FLEURY « Les Villettes » modification délibération 40-2015 du 16/06/2015.

RESSOURCES HUMAINES

Retrait délibération - prise délibération relative prime DGS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération 42-2019 du 22 août 2019.

Considérant le recours gracieux en date du 7 octobre 2019, de Monsieur Le Préfet sollicitant le retrait de la délibération 42-2019 du 22 août 2019 au motif que cet acte est entaché d'illégalité car prévoyant une date d'effet antérieure à son opposabilité.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal:

- De retirer la délibération 42-2019 du 22 août 2019.
- De prendre une nouvelle délibération portant sur la création d'une prime de responsabilité des emplois de direction.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- De retirer la délibération 42-2019 du 22 août 2019.
- D'adopter la prime de responsabilité des emplois de direction ainsi proposée. Cette prime est fixée à 15% du traitement brut indiciaire de l'agent.
- De dire qu'elle sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général des services.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19

Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Critères d'évaluation valeur professionnelle des agents territoriaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la mise en place de l'entretien professionnel dans les collectivités territoriales s'accompagne d'une grille de critères d'évaluation professionnelle. Cette grille a été soumise au comité technique paritaire pour avis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la saisine du comité technique paritaire pour avis en date du 25 septembre 2019,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés définitivement après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles avec le public, les collègues et la hiérarchie
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- D'adopter les tableaux présentés et transmis au Conseil Municipal dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, des critères d'appréciation de la valeur professionnelle.
- D'appliquer cette démarche aux agents non titulaires sur emploi permanent.
- De s'appuyer, pour la mise en œuvre de ce dispositif, sur le formulaire annexé à la délibération.
- De préciser que le dispositif d'évaluation professionnelle définitivement adopté fera l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des agents concernés, et d'un accompagnement pour sa mise en œuvre effective.
- Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

FINANCES

Remboursement des frais de transports lors de concours et frais de repas lors de formation aux agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités.

M. Le Maire expose que les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires, qu'ils travaillent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Que ce soit dans le cadre d'une mission ou d'un stage de formation, l'agent peut bénéficier de l'indemnisation des frais de transport. Aucune indication n'étant donnée par les textes quant à la nature du mode de transport pouvant être utilisé, il revient à l'autorité territoriale de décider du mode de transport à utiliser en optant pour le moins onéreux. C'est pourquoi, il est proposé que les agents puissent utiliser les modes de transports suivants pour se rendre en mission ou à un stage de formation :

- un véhicule de service,
- le train (remboursé sur la base d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur),
- les transports en commun,
- un véhicule personnel (voiture ou moto)

Ainsi, l'utilisation du véhicule terrestre personnel (voiture ou moto) sera possible mais encadrée par les conditions suivantes :

- sur autorisation du chef de service, dans l'intérêt du service,
- sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles,
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnité kilométrique (fixée par arrêté ministériel de l'intérieur).

Ainsi, il est proposé de prendre en charge les frais de déplacement sur la base de l'indemnité kilométrique dans la limite du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, sauf intérêt du service ou absence d'un service de transport public. Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute. Lesdites dépenses doivent avoir été engagées dans l'intérêt du service. Il est précisé que le choix entre les différents modes de transport se fera sur la base du tarif le moins onéreux. Toutefois, en raison de l'intérêt du service, un autre mode de transport pourra être choisi. Le choix du mode de transport appartient au service qui autorise le déplacement après validation auprès de la Direction des Ressources Humaines.

PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, SELECTIONS OU EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves, dans les conditions suivantes :

- ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale,
- la prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile sauf dans le cas où l'agent est appelé à participer aux épreuves d'admission d'un concours.

Les mêmes conditions que pour le stage ou pour une mission seront appliquées (justificatifs à l'appui de la convocation et des frais de transport).

LES TAUX DE FRAIS DE REPAS

En ce qui concerne l'indemnité de repas, l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe une indemnité forfaitaire à 15.25€ par repas sur justificatifs.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la présente délibération.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais de Transports lors de concours, de stage et au frais de repas lors de formations au bénéfice des agents territoriaux selon les conditions exposées ci-dessus par M. Le Maire.
- Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération et pour signer tous les documents relatifs à cette décision.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Tarifs CLSH 2020

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne, qui participe au financement des accueils de loisirs, conditionne cette participation à la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources (circulaire 2008-196).

Suite à la tarification modulée mise en place au 1^{er} janvier 2014, la tarification journalière doit être fixée pour chaque famille de la commune selon le revenu imposable, le quotient familial et le nombre d'enfants inscrits au Centre de Loisirs.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations municipales,

Considérant qu'il convient d'assurer un meilleur accès au service public dans le respect du principe d'accès et du principe d'égalité devant les charges publiques,

Considérant la volonté de soutenir l'épanouissement de l'enfant et le pouvoir d'achat des ménages.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-  D'adopter les tarifs municipaux suivants pour le centre de loisirs :


Journée complète (avec repas) :

- Famille dont le quotient familial est compris entre 0 et 800 **12.00 €**
- Famille dont le quotient familial est compris entre 801 et 1400 **12.20 €**
- Famille dont le quotient familial est supérieur à 1401 **12.50 €**
- Famille qui n'a pas rendu leur avis d'imposition **12.50 €**
(Possibilité de calcul du quotient familial à tout moment).

Demi-journée (sans repas) :

- Famille dont le quotient familial est compris entre 0 et 800 **6.80 €**

- Famille dont le quotient familial est compris entre 801 et 1400 **6.90 €**
 - Famille dont le quotient familial est supérieur à 1401 **6.90 €**
 - Famille qui n'a pas rendu leur avis d'imposition **6.90 €**
(Possibilité de calcul du quotient familial à tout moment).
- Forfait demi-journée (avec repas) :
- Famille dont le quotient familial est compris entre 0 et 800 **9.95 €**
 - Famille dont le quotient familial est compris entre 801 et 1400 **10.00 €**
 - Famille dont le quotient familial est supérieur à 1401 **10.05 €**
 - Famille qui n'a pas rendu leur avis d'imposition **10.05 €**
(Possibilité de calcul du quotient familial à tout moment).
- Tarif dégressif en journée complète à partir du 3^{ème} enfant (avec repas) :
- Famille dont le quotient familial est compris entre 0 et 800 **6.80 €**
 - Famille dont le quotient familial est compris entre 801 et 1400 **6.90 €**
 - Famille dont le quotient familial est supérieur à 1401 **6.90 €**
 - Famille qui n'a pas rendu leur avis d'imposition **6.90 €**
(Possibilité de calcul du quotient familial à tout moment).
- Demi-journée (à partir du 3^{ème} enfant) (sans repas) :
- Famille dont le quotient familial est compris entre 0 et 800 **3.55 €**
 - Famille dont le quotient familial est compris entre 801 et 1400 **3.70 €**
 - Famille dont le quotient familial est supérieur à 1401 **3.70 €**
 - Famille qui n'a pas rendu leur avis d'imposition **3.70 €**
(Possibilité de calcul du quotient familial à tout moment).
- Demi-journée (à partir du 3^{ème} enfant) (avec repas) :
- Famille dont le quotient familial est compris entre 0 et 800 **6.80 €**
 - Famille dont le quotient familial est compris entre 801 et 1400 **6.90 €**
 - Famille dont le quotient familial est supérieur à 1401 **6.90 €**
 - Famille qui n'a pas rendu leur avis d'imposition **6.90 €**
(Possibilité de calcul du quotient familial à tout moment).
- Du fait de l'ouverture de l'ALSH le Mercredi matin au personnes extérieures à la commune :
- Journée complète (avec repas) : **18.80 €**
 - Demi-journée (avec repas) : **14.60 €**

 Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Prix Accompagnants au repas des séniors

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont notamment l'article L2121-29.

M. le Maire informe que le repas annuel des aînés se déroulera le 19 janvier 2020 à Saint-Just Le Martel.

M. le Maire propose le financement du repas des aînés et l'animation par la commune et propose au Conseil Municipal de maintenir, pour les accompagnants au repas des aînés, le prix du repas à 35.00 € pour l'année 2020.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- De maintenir le prix du repas des accompagnants à 35 €.
- Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Tarifs Droits de place 2020

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tarif précédent pour l'année 2019 était le suivant :

DROIT DE PLACE	
Tarif forfaitaire	42.00 €

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- De fixer les droits de place pour l'année 2020 comme suit :

DROIT DE PLACE	
Tarif forfaitaire	Gratuit

- Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Tarifs Droits de pêche 2020



Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir au même tarif que l'année 2019, les tarifs des droits de pêche.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- De maintenir les tarifs pour les droits de pêche comme suit :

TARIFS CARTES DE PECHE 2020

-  La carte de droit de pêche à la journée : **7,00 €**
-  La carte annuelle pour les habitants de la commune : **56,00 €**

La carte annuelle pour les habitants hors commune : **77,00 €**

- Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Tarifs frais de séjour et de stage 2020

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Que la participation aux frais de séjours organisés de toute nature (vacances, culture, stages linguistiques, scolarité hors de métropole, etc ...) pour les jeunes de la commune en âge scolaire primaire, secondaire (post 3ème) et supérieur est fixée à 5.30 € par jour avec un plafond de 147 €.
- Elle est fixée à 10.35€ par jour, avec un plafond de 292 € pour les enfants handicapés.
Cette participation ne sera pas versée pour les séjours organisés par la commune dans le cadre des séjours ados (été et hiver), des tarifs préférentiels étant déjà appliqués.
- Elle pourra être versée aux familles dont les enfants fréquentent un centre de loisirs durant les vacances scolaires et uniquement pendant la fermeture du centre de loisir de Saint Just le Martel pour la journée complète.
- Les frais de déplacement occasionnés lors des stages non rémunérés effectués hors du département dans le cadre des études secondaires (post 3ème) et supérieures dans le but d'une formation professionnelle ou de recherche d'emploi, seront pris en compte sur la base de 11.60 € par jour avec un plafond de 230 € par an et sur présentation d'une convention de stage avec une entreprise, une administration ou un organisme de formation. Les participations seront versées aux familles sur présentation d'un justificatif des frais engagés.
- L'aide est fixée à 23.20 € par jour avec un plafond de 461 € par an pour les jeunes personnes handicapées.
- Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Tarif des concessions 2020

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

De fixer les tarifs pour l'année 2020 comme suit :

CIMETIERE	
Concession – le m ² 30 ans	102.00
Concession – le m ² 50 ans	153.00
Concession – le m ² à perpétuité	204.00
Caveau provisoire : les 4 premiers mois	60.00
Par jour ensuite	6.70
Forfait nettoyage	107.00
COLOMBARIUM	
Concession temporaire (30 ans)	612.00

Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Tarifs des encarts publicitaires 2020

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

De fixer les tarifs pour les encarts publicitaires dans le bulletin municipal pour l'année 2020 comme suit :

ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL	
Page entière	350.00
½ page	270.00
¼ page	160.00
1/8 page	100.00
1/16 page	70.00

Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Tarifs des locations de salles 2020

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ Que la présente délibération, s'applique hors des programmations d'activités et manifestations organisées par la commune et le salon du dessin de presse et de l'humour.
- ✚ D'appliquer la caution unique de 400 (quatre cent) Euros pour la location de toute salle.
- ✚ D'approuver la grille tarifaire suivante :

TARIFS SALLE ESPACE LOUP

Les tarifs relatifs à la location de l'espace Loup, sont ceux proposés sur le tableau à suivre :

➤ **Salle Espace Loup**

Vendredi 14 h 00 au Lundi 8 h 00		Lundi 08 h 00 au Vendredi 14 h 00	
½ journée de 08 h à 16 h ou 12 h à minuit	Jour Journée 8h-minuit	1 ^{er} jour	2ème
460 €	715 €	510 €	460€

Suppléments : Gradins + loges 255 €.

Tables, vaisselle, chaises : 255 Euros par jour

Exceptionnellement et sur décision du maire, il pourra être prêté aux associations caritatives, au tarif minimum de 250 € et selon disponibilité.

L'espace LOUP ne pourra pas être loué pour l'organisation de mariages, anniversaires, et toutes soirées festives privées.

Pour les associations communales il pourra être prêté gratuitement une fois par an selon la nature de la manifestation et sur décision du maire.

Si des besoins en matériel supplémentaire sont formulés ce dernier sera mis à disposition pour la somme de 150 €

TARIFS LOCATION DE SALLES

Les tarifs relatifs à la location des salles : salle des fêtes, salle polyvalente, auditorium sont ceux proposés sur le tableau à suivre :

➤ **Salle des fêtes**

	Location Week-end	Couverts	Plonge équipée de collectivité type
commune	255€	92€	97€
Hors-commune	561€	97€	102€

➤ **Salles annexes**

Auditorium, salle polyvalente ... Elles sont réservées en priorité :

- A l'usage des associations de la commune à titre gratuit.
- Aux habitants de la commune au tarif unique de **92 €**.

- ✚ Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19

Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Redevance Gaz 2019

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la distribution publique de gaz naturel est confiée à GRDF par un contrat de concession de passage des canalisations signé avec la commune en 2002 pour une durée de 30 ans. Alors que la redevance d'occupation des sols est perçue par la communauté d'agglomération de Limoges Métropole, la redevance de fonctionnement 2019 liée à la concession est une recette communale qui s'élève à 1 742 €.

Il est proposé d'inscrire cette recette en fonctionnement et d'émettre un titre au nom de la société GRDF-Clients Territoires Centre au titre de cette concession.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- D'inscrire cette recette au budget.
- Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Engagement des dépenses d'investissement Budget Principal et Budget Annexe

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ D'autoriser jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- ✚ D'approuver le présent rapport :

BUDGET GENERAL

Chapitre	Libellé	Budget	BP 2019	Somme autorisée
20	Immobilisations incorporelles	Budget Principal	0.00	0.00
21	Immobilisations corporelles	Budget Principal	346 550.00	86 637.50
23	Immobilisations en cours	Budget Principal	485 000.00	121 250.00

- ✚ D'approuver le présent rapport :

BUDGET ANNEXE

Chapitre	Libellé	Budget	BP 2019	Somme autorisée
20	Immobilisations incorporelles	Budget Principal	0.00	0.00
21	Immobilisations corporelles	Budget Principal	0.00	0.00
23	Immobilisations en cours	Budget Principal	584 675.18	146 168.79

- ✚ Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Mandat spécial Congrès des Maires 2019

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Mr le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Congrès des Maires de France se tient à Paris du 19 au 21 Novembre 2019.

Conformément à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales : « les fonctions de maire, d'adjoints, de conseillers municipaux... » donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux : à savoir, au remboursement des frais de repas plafonnés à 15.25€ par repas, aux frais réels en ce qui concerne les frais de transports, de péage, de parking, au remboursement forfaitaire d'indemnités kilométriques.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ L'octroi d'un mandat spécial pour M. le Maire Joël GARESTIER, M. Philippe Henry, M. Bernard Glandus
- ✚ La prise en charge des frais de mission, pour se rendre au congrès, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs et sur la base de frais plafonnés pour les repas.
- ✚ Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Subvention Comité des Fêtes suite voyage CME - Subvention exceptionnelle badminton 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle au Comité des fêtes et au club de Badminton étant donné les nombreuses manifestations proposées par ces associations sur la commune. Ces fonds seront affectés à l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à la mise en place de leurs projets. Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la présente délibération.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle aux associations visées et selon les montants ci-dessous :

Associations	Montant
Comité des Fêtes	982€
Badminton	400€

Le total général s'élève à 1 382 euros.

- ✚ Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération et pour signer tous les documents relatifs à cette décision.
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la lettre n°LMD1908519 du Président de Limoges Métropole en date du 25 septembre 2019,
Vu les conclusions du rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) en date du 19 septembre 2019.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal: Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui prévoit que chaque communauté urbaine, doit être dotée d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). Cette commission doit rendre ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

La CLECT s'est réunie le 19 septembre 2019 et a adopté les conclusions consignées dans le rapport joint. Ces conclusions seront définitivement adoptées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de Limoges Métropole.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal:

- D'adopter ces conclusions selon le rapport présenté par la CLECT.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ D'adopter les conclusions selon le rapport présenté par la CLECT.
- ✚ Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

EPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

Conformément à l'article L230-2 du Code du Travail, Limoges Métropole – Communauté Urbaine doit « *prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale* » de ses agents. L'employeur doit donc rechercher tous les moyens permettant d'assurer la sécurité de ses agents en : supprimant ou réduisant les risques à la source ; mettant en place des mesures de protection collective ; donnant des consignes appropriées aux agents.

Lorsque les moyens précités s'avèrent insuffisants ou impossibles à mettre en œuvre pour réduire le risque, il est indispensable d'acquérir des équipements de protection individuelle (EPI) destinés à être portés ou tenus en vue de les protéger les agents.

Or, le marché actuel relatif à la fourniture d'EPI, expire le 28 mars 2020, et il est nécessaire de procéder à sa relance.

Afin de susciter une plus large concurrence sur l'achat de matériels techniquement différents, la procédure serait allotie de la manière suivante :

- ✓ Lot n°1 : « *Consommables* » : l'estimation annuelle s'élève à 110 000 € HT ;
- ✓ Lot n°2 : « *Protection ATEX* » : l'estimation annuelle s'élève à 5 000 € HT ;
- ✓ Lot n°3 : « *Protection Travail en hauteur* » : l'estimation annuelle s'élève à 20 000 € HT ;
- ✓ Lot n°4 : « *Protections auditives moulées* » : l'estimation annuelle s'élève à 6 000 € HT ;

L'estimation annuelle globale s'élève à 141 000 € HT.

L'étendue des besoins ne pouvant être déterminée précisément à l'avance, l'accord-cadre mono-attributaire, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique (CCP) semble être la forme de marché la plus adaptée.

Chaque accord-cadre serait conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an, sans montant minimum ni montant maximum (dans la limite des crédits disponibles).

Au regard des montants et en raison de la forme et du type de marché retenu, conformément aux dispositions des articles L2123-1 et L2124-1 à L2124-4, ainsi que des articles R2121-1 à R2121-9 du CCP, ce marché serait dévolu par voie d'appel d'offres ouvert.

Après analyse des besoins, il s'avère que les communes membres suivantes souhaiteraient avoir recours à ce type de fournitures : Aureil, Chaptelat, Couzeix, Isle, Le Vigen, Le Palais-sur-Vienne, Veyrac, Panazol, Peyrilhac, Eyjeaux, Saint-Just-le-Martel.

Aussi, il est proposé de créer un nouveau groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-1 et L2113-6 à L2113-8 du CCP, avec les 11 communes membres précitées, dont Limoges Métropole serait désigné coordonnateur.

Le mode de gestion retenu pour ce groupement serait l'option « mixte » dans laquelle un mandat partiel est donné au coordonnateur qui signe, notifie les accords-cadres, chacun des membres du groupement s'assurant ensuite de son exécution pour ce qui le concerne.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal:

- 1) d'autoriser le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes relative à la *fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile en 4 lots*, avec les Communes d'Aureil, Chaptelat, Couzeix, Isle, Le Vigen, Le Palais-sur-Vienne, Veyrac, Panazol, Peyrilhac, Eyjeaux, Saint-Just-le-Martel, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;
- 2) si le groupement est régulièrement constitué, d'autoriser, en qualité de coordonnateur, le lancement de la consultation relative à la *fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile en 4 lots*, sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du CCP ;
- 3) d'autoriser le Président à signer les accords-cadres précitées avec les attributaires retenus par la Commission d'Appel d'Offres ;
- 4) d'autoriser le Président à signer toutes les décisions susceptibles d'intervenir en cours d'accords-cadres dans le but d'assurer leur bon déroulement ;
- 5) d'autoriser le Président à relancer et à signer ces accords-cadres et toutes décisions nécessaires, en cas d'infirmité ;
- 6) d'imputer les dépenses sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de Limoges Métropole.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1) d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes relative à la *fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile en 4 lots*, avec la Communauté urbaine de Limoges Métropole, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;
- 2) si le groupement est régulièrement constitué, d'autoriser la Communauté urbaine de Limoges Métropole, en qualité de coordonnateur, pour le lancement de la consultation relative à la *fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile en 4 lots*, sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du CCP ;
- 3) d'autoriser le Président à signer les accords-cadres précitées avec les attributaires retenus par la Commission d'Appel d'Offres ;
- 4) d'autoriser le Président à signer toutes les décisions susceptibles d'intervenir en cours d'accords-cadres dans le but d'assurer leur bon déroulement ;
- 5) d'autoriser le Président à relancer et à signer ces accords-cadres et toutes décisions nécessaires, en cas d'infirmité ;

6) d'imputer les dépenses sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de Limoges Métropole.

🚩 Donne pouvoir à Mr le Maire pour l'exécution de la délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

URBANISME

Acquisition ancien hôtel restaurant St Just Le Martel par Limoges Habitat – participation commune projet restructuration

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les échanges de M. Le Maire et du Président de Limoges Habitat,
Considérant le courrier de M. Le Maire en date du 5 septembre 2019,
Considérant la réponse du Président de Limoges Habitat en date du 17 septembre 2019,
Considérant que les collectivités territoriales peuvent intervenir dans les politiques de l'habitat par des moyens incitatifs. Certaines collectivités locales accordent des aides pour financer des projets d'amélioration et ou de rénovation de l'habitat.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

Suite à la proposition de Limoges Habitat de réhabiliter l'ancien hôtel restaurant en centre bourg dénommé Le Martel, des échanges entre M. le Maire et le Président de Limoges Habitat ont conduit à la proposition selon laquelle la commune participera à l'acquisition de l'immeuble par Limoges Habitat, à hauteur de 35 000€ (trente-cinq mille euros).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal:

- **De donner** son accord pour la participation financière de la commune à hauteur de 35 000€ pour l'acquisition de l'ancien hôtel restaurant en centre bourg dénommé Le Martel par Limoges Habitat ;
- **D'autoriser** Mr. Le Maire, à procéder aux démarches visant à obtenir une subvention pour cette acquisition, auprès du Conseil Départemental 87 ;
- **D'autoriser** Mr. Garestier Joël, Maire, à signer tous les actes afférents ;
- **Que** les différents frais d'acquisitions notamment les frais de bornage et les frais de notaire soit à la charge de Limoges Habitat.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à la majorité :

- 🚩 D'accorder une participation financière de la commune à hauteur de 35 000€ € (trente-cinq mille euros) pour l'acquisition de l'ancien hôtel restaurant en centre bourg dénommé Le Martel par Limoges Habitat.
- 🚩 D'autoriser Mr. Le Maire, à procéder aux démarches visant à obtenir une subvention auprès du Conseil Départemental 87.
- 🚩 Donne pouvoir à Mr le Maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la délibération.
- 🚩 Donne pouvoir et autorise Mr Le Maire à prendre toutes mesures visant à l'obtention d'une subvention du Conseil Départemental 87.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	21
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes pour	20
Vote contre	2
Abstention	0

Vente terrain M. SALIN à la commune de St Just Le Martel

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la proposition de M. SALIN,

Vu le plan de situation de parcelles.

Considérant que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis de la direction de l'immobilier de l'Etat ((DIE), qui s'est substituée au service France Domaine depuis l'intervention du décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016) n'est pas nécessaire,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal:

- **D'autoriser** Mr. Garestier Joël, Maire, à signer l'acte d'acquisition ;
- **Que** les différents frais d'acquisitions notamment les frais de bornage et les frais de notaire soit à la charge de la commune de Saint-Just Le Martel.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ De donner pouvoir à Mr le Maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la délibération dont notamment la signature de l'acte d'acquisition.
- ✚ D'inscrire la dépense au budget correspondant.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Cession M. DUTREIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la proposition de M. DUTREIX,

Vu le plan de situation de parcelles.

Considérant que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis de la direction de l'immobilier de l'Etat ((DIE), qui s'est substituée au service France Domaine depuis l'intervention du décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016) n'est pas nécessaire,
Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal:

- **D'autoriser** Mr. Garestier Joël, Maire, à signer l'acte d'acquisition ;
- **Que** les différents frais d'acquisitions notamment les frais de bornage et les frais de notaire soit à la charge de la commune de Saint-Just Le Martel.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ De donner pouvoir à Mr le Maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération dont notamment la signature de l'acte d'acquisition.
- ✚ D'inscrire la dépense au budget correspondant.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Cession M. FLEURY « Les Villettes » modification délibération 40-2015 du 16/06/2015

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,
VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,
Vu la délibération 2014 - 85 en date du 03 Novembre 2014, la Commune de Saint Just a fait valoir son droit de préemption sur une partie du terrain qui longe le ruisseau des Villettes afin de créer un chemin de randonnées,
Vu la délibération 40-2015 en date du 16 juin 2015,
Vu la proposition des consorts Fleury,
Vu le plan de situation de parcelles.

Considérant que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis de la direction de l'immobilier de l'Etat ((DIE), qui s'est substituée au service France Domaine depuis l'intervention du décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016) n'est pas nécessaire,
Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal: Après avoir rencontré en Mairie les acquéreurs, la commune a conclu un accord pour l'acquisition d'une bande de terrain située sur la parcelle P 299 section F d'une contenance d'environ 1 ha 39 a 80ca environ, moyennant le prix forfaitaire et définitif de 5000 € (cinq mille Euros).
Suite à l'étude menée sur le terrain, la surface est arrêtée à 2 ha 32 a 59 ca amenant le prix d'acquisition au montant estimatif de 8330 € (huit mille trois cent trente euros).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal:

- ✚ **De valider** le nouveau prix d'acquisition au montant estimatif de 8330 € (huit mille trois cent trente euros).
- ✚ **D'autoriser** Mr. Garestier Joël, Maire, à signer l'acte d'acquisition ;

✚ **Que** les différents frais d'acquisitions notamment les frais de bornage et les frais de notaire soit à la charge de la commune de Saint-Just Le Martel.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ De valider le nouveau prix d'acquisition au montant estimatif de 8330 € (huit mille trois cent trente euros).
- ✚ De donner pouvoir à Mr le Maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération dont notamment la signature de l'acte d'acquisition.
- ✚ D'inscrire la dépense au budget correspondant.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstention	0

Les sujets mis à l'ordre du jour étant tous évoqués, le Maire clos la séance à 21H13.